

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE ROBIAC – ROCHESSADOULE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 02-2025

Séance du 12 mars 2025

Date Convocation : 03/03/2025

Date Affichage : 03/03/2025

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 8

Nombre de procurations : 3

Nombre de voix exprimées : 11

L'an deux mille vingt-cinq et le douze mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Robiac-Rochessadoules, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Robiac-Rochessadoules, Salle des Conférences, sous la Présidence de Monsieur CHALVIDAN Henri, Maire.

Présents : Mr CHALVIDAN Henri, Maire, Mr D'ORIVAL Jean-Marc, Mme PELATAN Nicole, Adjoint, M. CONTANDRIOPOULOS Yves, M. GONNET Thierry, Mme THOMASSET Marie-Christine, Mme MILLET Cécile, Mme AGRA Régine,

Absents ayant donné procuration : Mme LEZE Christine a donné procuration à Mme PELATAN Nicole, Mr PONTET Jean-Luc a donné procuration à Mme THOMASSET Marie-Christine, Mr PERCETTI Jérôme a donné procuration à Mr D'ORIVAL Jean-Marc

Absents non excusés : Mme ADAM Agnès,

Secrétaire de séance : Mr Thierry GONNET

Objet de la délibération : Abrogation de la carte communale de la commune de Robiac-Rochessadoules

Monsieur le Maire rappelle que la commune est actuellement couverte par une carte communale, laquelle a été approuvée par le conseil municipal du 10 février 2005, puis par arrêté préfectoral n° 05-06-12 en date du 09 juin 2005. La carte communale comprend un rapport de présentation (qui comporte notamment le diagnostic de la commune) ainsi que des documents graphiques (4 plans sur le territoire communal). Les documents graphiques scindent la commune en « zones constructibles » et « zones inondables ». La carte communale n'intègre pas de règlement écrit, ni d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) contrairement à un plan local d'urbanisme (PLU). Depuis l'approbation de la carte communale, d'importantes évolutions législatives et réglementaires sont intervenues et plusieurs lois ont fait profondément évoluer le Code de l'urbanisme, renforçant les principes en faveur de la protection de l'environnement et des espaces naturels, agricoles et forestiers ; et de nombreux documents fixant des principes d'urbanisme et de planification à échelle régionale ou intercommunale ont été approuvés, et doivent être traduits dans les documents d'urbanisme locaux.

Par ailleurs, depuis l'approbation de la carte communale, les dynamiques de développement de la commune de Robiac-Rochessadoules ont évolué (baisse du nombre d'habitants sur la dernière décennie, vieillissement de la population...). Enfin, les élus ne peuvent que constater le blocage du foncier constructible et ce pour diverses raisons

Une évolution du document d'urbanisme de Robiac-Rochessadoules est donc apparue nécessaire au regard des obligations réglementaires, et afin de l'adapter aux nouveaux besoins du territoire. La municipalité a fait le choix, par délibération en date du 19 décembre 2017, d'élaborer un plan local d'urbanisme (PLU), document de planification qui détermine les orientations d'aménagement et d'urbanisme pour les 10 années à venir et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol. Un PLU permet de mieux répondre aux besoins du territoire et de mieux encadrer l'urbanisation future du territoire, par des outils qui ne sont pas mobilisables à la carte communale ou au règlement national d'urbanisme (RNU). Notre territoire nécessitait de notre point de vue un tel document, afin de prendre en compte au mieux les enjeux paysagers et patrimoniaux notamment. Le PLU permettra aussi de bénéficier d'un droit de préemption urbain, ce qui est un plus pour mener des politiques publiques. Il permet en outre de mettre en place des outils fiscaux intéressants pour libérer le foncier sur notre commune.

Le PLU doit remplacer la carte communale, ceux-ci étant deux documents exclusifs l'un et l'autre, qui ne peuvent coexister sur un même territoire. La procédure d'abrogation des cartes communales n'est pas définie par le code de l'Urbanisme. La doctrine ministérielle a confirmé qu'il convient d'abroger formellement une carte communale en cas d'adoption d'un PLU.

L'abrogation de la carte communale a fait l'objet d'une enquête publique, menée de manière conjointe à l'élaboration du PLU (enquête publique unique). Elle a été lancée par arrêté du Maire en date du 21 novembre 2024, et se

Accusé de réception en préfecture
030-213002165-20250312-032025_022025-DE
Reçu le 13/03/2025

déroulant du 16 décembre 2024 au 17 janvier 2025 pour une durée de 32 jours et demi. Suite à l'enquête publique, Monsieur le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions durant le mois de février 2025. Concernant l'abrogation de la carte communale, aucune remarque n'a été enregistrée. Monsieur le commissaire enquêteur a formulé l'avis et les conclusions suivantes : « **J'émet un avis favorable à l'abrogation de la carte communale de la commune de Robiac-Rochessadoule** ».

Monsieur le Maire invite donc le conseil municipal à se prononcer sur l'abrogation de la carte communale.

Cette délibération sera transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat pour abrogation par arrêté préfectoral. Ces délibérations feront l'objet de mesures de publicité en application du parallélisme des formes (les mesures à mettre en place pour l'approbation de la carte communale sont dans ce cas mises en œuvre pour l'abrogation de la carte communale). En application de l'article R.163-10 du Code de l'urbanisme, la commune peut décider que l'abrogation de la carte communale ne prendra effet qu'une fois la délibération adoptant le PLU est exécutoire.

Le conseil municipal se prononcera en suivant sur l'approbation du PLU. Cela doit ainsi permettre que la commune soit toujours couverte par un document d'urbanisme (en l'occurrence par la carte communale) le temps que le PLU devienne opposable suite à son approbation par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R163-9 et R163-10,
Vu la délibération du conseil municipal de Robiac-Rochessadoule en date du 10 février 2005 approuvant la carte communale et vu l'arrêté préfectorale n°05-06-12 en date du 09 juin 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de Robiac-Rochessadoule,
Vu la délibération n°2017-88 du 19 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du PLU, définissant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,
Vu la délibération n°32-2024 du 17 juillet 2024, portant l'application des décrets n° 2020-78 du 31 janvier 2020 et n° 2023-195 du 22 mars 2023 concernant les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme
Vu l'arrêté municipal n° 17-2024 du 21 novembre 2024 de Monsieur le Maire de Robiac-Rochessadoule, portant mise en enquête publique unique sur l'abrogation de la carte communale et l'élaboration du plan local d'urbanisme,
Vu le rapport du commissaire enquêteur rendu, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2024 au 17 janvier 2025, et entendues ses conclusions favorables,

Considérant les résultats de ladite enquête publique,
Considérant que le PLU qui trouvera prochainement à s'appliquer sur l'ensemble du territoire, a vocation à remplacer la carte communale applicable sur le territoire,
Considérant la nécessité d'abroger la carte communale afin de ne pas laisser coexister deux documents d'urbanisme différents sur la commune après l'approbation du PLU,
Considérant, qu'au titre du parallélisme des formes, il est nécessaire d'approuver l'abrogation de la carte communale, celle-ci devant être également approuvée par arrêté préfectoral,

L'exposé de son maire entendu, les membres du conseil municipal, à l'unanimité après en avoir délibéré décident :

- d'abroger la carte communale,
- de transmettre la délibération à Mr le Préfet du Gard, afin qu'il approuve par arrêté l'abrogation de la carte communale
- dit que la présente délibération, ainsi que l'arrêté préfectorale, feront l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ainsi que d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- décide que l'abrogation de la carte communale prendra effet le jour où la délibération approuvant le PLU deviendra exécutoire

Le Maire
M. Henri CHALVIDAN



Le Secrétaire,
Mr Thierry GONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication le

Accusé de réception en préfecture
030-213002165-20250312-032025_022025-DE
Reçu le 13/03/2025